

Disclaimer : Cette fiche pays ne constitue qu'un outil de base destiné à présenter aux lecteurs une synthèse globale des régimes juridiques et fiscaux des entreprises d'investissement à capital fixe. Elle ne peut se substituer à l'avis d'un Conseil pour la mise en œuvre de projets d'investissements tant sur le plan juridique et fiscal que sur le plan pratique. EY n'accepte aucune responsabilité pour la perte découlant de toute action prise ou non prise par toute personne utilisant cette publication.

Côte d'Ivoire

Sommaire

1. Le pays en bref
2. Cadre juridique de l'entreprise d'investissement à capital fixe
3. Formes juridiques
4. Fiscalité applicable

1. LE PAYS EN BREF



Population : 20.3 millions
Taux de croissance PIB: 9,4% (2013)

Données « 2015 Doing Business » de la Banque Mondiale: La Côte d'Ivoire est la 7e économie ayant le plus progressé en 2014

	INDICATEUR (vs. Afrique)	CLASSEMENT 2015	CLASSEMENT 2014	VARIATION
Création d'entreprise	7 jours (27,3j)	44	115	+71
Transfert de Propriété	30 jours (57,2j)	124	127	+3
Exécution des contrats	525 jours (650,4j)	72	88	+16
Obtention de prêts	Indice 6 de fiabilité (5)	131	130	-1
Paiement des impôts	51,9% du bénéfice brut (46,2%)	175	173	-2

Dans l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)¹, une loi uniforme sur les entreprises d'investissement à capital fixe (« Loi Uniforme ») a été adoptée en 2006. A ce jour, elle n'est toujours pas transposée en Côte d'Ivoire, contrairement à certains pays comme le Mali, Bénin ou Sénégal.

Les seules législations qui sont alors susceptibles de s'appliquer aux entreprises d'investissement à capital fixe en Côte d'Ivoire sont le droit commun de l'OHADA avec l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et la réglementation bancaire (fruit de la transposition en droit interne par une ordonnance de la loi uniforme UEMOA portant réglementation bancaire).

Textes applicables à l'activité d'investissement en capital fixe en Côte d'Ivoire :

- Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE (« AUDSC&GIE ») ;
- Ordonnance n° 2209-385 portant du 1^{er} décembre 2009 portant Règlementation bancaire (« Règlementation Bancaire »).

IMPORTANT : La SICAV, entreprise d'investissement à capital variable, est exclue du champ d'analyse de cette fiche pays. La SICAV est une expression désignant un organisme financier gérant des fonds sous forme de valeurs mobilières (actions, obligations). La SICAV fait partie des OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières), au même titre que les FCP (Fonds communs de placement). Le capital de la SICAV est par définition flottant puisqu'il évolue en fonction des titres gérés et en fonction des souscriptions des investisseurs actionnaires. La SICAV en Côte d'Ivoire et dans l'UEMOA est régie par le règlement général du Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers.

¹ Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo

2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE

La Réglementation Bancaire contient des éléments de définition de cette notion mais seulement concernant les établissements financiers.

Sont ainsi considérées comme entreprises d'investissement à capital fixe « les entreprises qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises ».

La Loi Uniforme relative aux entreprises d'investissement à capital fixe contient par contre une définition plus explicite des entreprises d'investissement à capital fixe (voir ci-contre) mais n'étant pas encore transposée en Côte d'Ivoire, elle ne peut servir qu'à titre d'information.

Il n'existe pas de cadre juridique spécifique qui régleme exclusivement ce type d'entreprise vu que la Loi Uniforme n'a pas été transposée en Côte d'Ivoire. **De ce fait, les entreprises d'investissement sont soit soumises à la Réglementation Bancaire pour les établissements financiers (sauf dispositions contraires), soit au droit commun des sociétés commerciales avec l'AUDSC&GIE s'il s'agit de sociétés classiques.**

LE CADRE JURIDIQUE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT SELON LA LOI UNIFORME

« Les entreprises d'investissement à capital fixe exercent des activités de capital-risque ou d'investissement en fonds propres. » Il existe quatre (4) types d'entreprises d'investissement :

- Les établissements financiers de capital risque
- Les établissements financiers d'investissement en fonds propres
- Les sociétés de capital risque
- Les sociétés d'investissement en fonds propres

En termes de nature, la Loi Uniforme relative aux entreprises d'investissement à capital fixe distingue deux types d'entreprise :

► Les entreprises de capital-risque qui interviennent au profit d'entreprises créées depuis moins de 5 ans ou en cours de création, ainsi que d'entreprises dans les secteurs considérés comme prioritaires.

► Les entreprises d'investissement en fonds propres qui interviennent au profit d'entreprises créées depuis au moins 5 ans.

En termes de statuts juridiques, la Loi Uniforme distingue deux types d'entreprise :

► **Les établissements financiers de capital-risque ou d'investissement en fonds propres**

Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres sont soumis à la réglementation bancaire, sauf dispositions non applicables.

Ils doivent ainsi obtenir un agrément de la BCEAO pour l'exercice de leur activité.

► **Les sociétés de capital-risque ou d'investissement en fonds propres**

Les sociétés de capital-risque ou d'investissement en fonds propres sont, sauf dispositions contraires, soumis à l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commercial & GIE.

Elles ne nécessitent pas d'agrément de la BCEAO pour l'exercice de leur activité, mais doivent obtenir une autorisation d'exercer du Ministre chargé des Finances, instruite par la Banque Centrale.

Elles ne peuvent ni gérer de fonds pour le compte de tiers, ni compter une banque ou un établissement financier dans leur capital social pour plus de 25%, sans être agréées en qualité d'établissement financier.

3. LES FORMES JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE

A défaut d'une réglementation spécifique sur le capital investissement en Côte d'Ivoire, cette section reprend les règles prescrites par l'AUDSC&GIE.

Société à Responsabilité Limitée – SARL

Elle est composée par un ou plusieurs associés.

Organes de gestion : la SARL est gérée par un ou plusieurs Gérant(s), personnes physiques. Le Gérant est nommé et révoqué par les statuts ou par tout acte postérieur. Dans le second cas, la décision est prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social sauf clause contraire des statuts. Le Gérant est seul responsable de la gouvernance de la SARL et prend seul les décisions de gestion et d'investissement.

Contrôle : Obligation de nommer des commissaires aux comptes, lorsque la SARL atteint deux des trois seuils fixés par l'article 376 de l'AUDSC&GIE².

Mode de gouvernance : les décisions collectives sont prises en assemblées.

Cette forme de société n'est a priori pas appropriée à l'activité d'investissement. En effet la prise de décision est entre les mains du ou des Gérant(s), et le contrôle que pourrait effectuer les actionnaires lors des assemblées générales n'est que ponctuel.

Cependant, l'AUDSC&GIE révisé introduit la notion de pacte extrastatutaire. Avec ce pacte, les associés ont la possibilité de prévoir les modalités particulières de gestion et de gouvernance de la société propre à l'activité d'investissement.

Société Anonyme – SA

Elle est composée par un ou plusieurs actionnaires.

Organes de gestion : la SA est gérée par un conseil d'administration(CA) ou administrateur général (AG). Si la SA est à conseil d'administration, elle est gérée par un président-directeur-général(PDG) ou bien par un président du conseil d'administration(PCA) et un directeur général (DG).

Le DG est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Bien entendu, il doit agir dans le respect des pouvoirs qui lui sont conférés et dans le respect de l'objet social de la société.

Le CA a pour fonction de déterminer les orientations de la société, contrôler les comptes et se saisir et se prononcer sur toute question intéressant la vie de la société.

Le CA nomme et révoque le DG qui doit lui rendre compte.

Le CA peut mettre en place des comités dits spécialisés composés d'administrateurs, comme par exemple un comité d'investissement propre à l'activité d'investissement. Néanmoins ce type de comité ne peut remplacer le conseil d'administration dans la prise de décision et n'aura qu'un rôle consultatif.

Contrôle : un commissaire aux comptes et un suppléant si pas d'appel public à l'épargne. Deux commissaires aux comptes et deux suppléants si appel public à l'épargne.

Mode de gouvernance : les décisions collectives sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales.

Cette forme de société semble appropriée à l'activité d'investissement. En effet, le CA pourrait effectuer un contrôle plus efficace des activités du DG. De plus l'AUDSC&GIE révisé introduit la notion de pacte extrastatutaire. Avec ce pacte, les actionnaires ont la possibilité de prévoir les modalités particulières de gestion et de gouvernance de la société propre à l'activité d'investissement.

²Total du bilan supérieur à 125.000.000 FCFA, Chiffre d'affaires annuel supérieur à 250.000.000 FCFA, effectif permanent supérieur à 50 personnes

Société par Actions simplifiées – SAS

Elle est composée d'un ou plusieurs associés. Elle peut être à capital variable.

Les organes de gestion : la SAS est gérée par un président statutaire. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société

Contrôle : Obligation de nommer des commissaires aux comptes, lorsque la SAS atteint deux des trois seuils fixés par l'article 853-13 de l'AUDSC&GIE.

Le mode de gouvernance : librement déterminé par les statuts, en dehors de la nomination du Président.

Cette forme de société semble la plus appropriée à l'activité d'investissement. En effet, les actionnaires sont libres de fixer dans le pacte statutaire, le mode de direction et de fonctionnement, quitte à donner un pouvoir de décision à d'autres organes tels que des comités d'investissement, qui peuvent être composés d'actionnaires et de membres indépendants.

Il faut toutefois noter que la forme SAS introduite par l'AUDSC&GIE révisé en 2014 n'est pour l'instant pas prévue par la Loi Uniforme qui est antérieure à la révision de l'AUDSC&GIE.

La société à capital variable³

L'acte uniforme révisé a introduit la possibilité pour les SA ne faisant pas appel public à l'épargne et pour les SAS d'avoir un capital variable. La société à capital variable permet l'entrée et la sortie d'associés de manière extrêmement souple et pratiquement sans aucune formalité.

Le capital de cette société est susceptible d'augmenter ou de diminuer constamment par l'effet soit de nouveaux versements effectués par les associés anciens ou nouveaux, soit de reprises d'apport consécutives à des retraits d'associés.

Les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication.

Les statuts déterminent une somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par les reprises des apports autorisés.

Bien qu'elle interdise tout appel public à l'épargne, la société à capital variable s'assimile en plusieurs points à la SICAV :

- Capital variable selon les souscriptions sans formalisme particulier
- Seuil déterminé en dessous duquel il n'est pas admis de réduction

A l'analyse de la législation ivoirienne actuelle et sauf position contraire de l'Etat Ivoirien (ou autre pays), nous considérons donc que la notion de société à capital variable ne peut être rattachée au statut d'entreprise d'investissement à capital fixe, et que par conséquent, les sociétés à capital variable ne bénéficient pas des exonérations fiscales prévues dans le cadre de la transposition de la directive n°02/2011/CM/UEMOA portant harmonisation de la fiscalité applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe, et tombent sous le régime fiscal de droit commun.

4. FISCALITE APPLICABLE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE

Les entreprises d'investissement à capital fixe sont soumises aux dispositions du Code Général des Impôts (CGI), sous réserve des exonérations prévues dans ledit code et des dispositions des conventions fiscales applicables⁴.

Il est toutefois important de noter qu'une directive de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a été adoptée en 2011⁵. Elle vise à favoriser le financement des petites et moyennes entreprises de la région par la mise en place d'un régime fiscal de faveur des Entreprises d'Investissement à Capital Fixe établies dans les états membres de l'Union⁶. Elle s'applique aux entreprises d'investissement dont le portefeuille se compose au minimum de 50 % d'actions de sociétés non cotées et introduit des avantages fiscaux en matière d'Impôt sur les bénéfices, d'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières et de droits d'enregistrement.⁷

La directive n'ayant pas à ce jour été transposée dans la législation fiscale ivoirienne, ces mesures de faveur ne sont pas encore appliquées en Côte d'Ivoire.

Sont présentées ci-après, la fiscalité applicable aux opérations des entreprises d'investissement d'une part, et celle des revenus perçus par les actionnaires de ces entreprises d'investissement d'autre part.

4.1. Fiscalité des opérations des entreprises d'investissement à capital fixe

4.1.1. Dividendes perçus des participations dans des sociétés ivoiriennes non cotées

- *Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)*

Les dividendes sont imposables à l'IRVM au taux de 15%. L'IRVM est retenu à la source par la société versant les dividendes.

- *Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)*

Les dividendes perçus par l'entreprise d'investissement sont passibles de l'impôt BIC au taux de 25% sur seulement 50% des dividendes net encaissés, ou 5% du net encaissé si le régime des sociétés mères est applicable. (**Article 21 CGI**)

Le régime fiscal des sociétés mères est applicable aux sociétés ivoiriennes par actions ou à responsabilité limitée qui détiennent, dans le capital d'autres sociétés revêtant l'une de ces formes, des participations représentant au moins 10% du capital de ces dernières.

4.1.2. Plus-values de cession de titres de participation (actions ou parts sociales)

- *Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)*

Les plus-values résultant des cessions de titres de participation réalisées dans le cadre de la gestion du portefeuille de valeurs mobilières sont en principe passibles de l'impôt BIC au taux de 25%. Cependant, les plus-values réinvesties peuvent faire l'objet d'une exonération sous certaines conditions. (**Article 28 CGI**)

⁴ Conventions fiscales conclues avec la Côte d'Ivoire : Allemagne, Belgique, Canada, France, Italie, Norvège, Suisse, Royaume-Uni, UEMOA, OCAM (organisation dissoute mais convention appliquée entre la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Cameroun).

⁵ Directive n°02/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011 portant harmonisation de la fiscalité applicable aux entreprises d'investissements à capital fixe au sein de l'UEMOA

⁶ Etats membres de l'UEMOA : Bénin – Burkina Faso – Côte d'Ivoire- Guinée Bissau – Mali – Niger – Sénégal - Togo

⁷ Une fiche détaillée de ces avantages fiscaux figure en Annexe du guide.

Cette exonération s'applique si la plus-value est réalisée sur des titres de participation détenus depuis au moins 5 ans par l'entreprise d'investissement. Par ailleurs, cette plus-value doit être réinvestie dans des titres de participation ou autres types d'actifs dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de clôture de l'exercice. (Article 28 CGI)

- Droits d'enregistrement

Les actes de cession de titres de participation sont soumis à un droit d'enregistrement fixe qui est de FCFA 18 000. (Article 703 CGI)

4.1.3. Prêts d'actionnaires et quasi-capitaux

La notion de prêt d'actionnaire (ou quasi-capital) n'est pas définie dans la législation fiscale ivoirienne et cet instrument financier ne bénéficie pas de régime fiscal spécifique.

Les prêts d'actionnaire (ou quasi-capitaux) sont donc assimilés à des avances en compte courant d'actionnaire soumis aux règles fiscales ci-après.

- Impôt sur le Revenu des Créances (IRC)

Les intérêts des prêts d'actionnaire encaissés par l'entreprise d'investissement sont passibles de l'IRC au taux de 18%. (Articles 192 et suivants CGI)

- Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)

Les intérêts des prêts d'actionnaire sont passibles de l'impôt BIC au taux de 25% sur seulement 50% des intérêts net encaissés, ou 5% du net encaissé, si le régime des sociétés mères est applicable dans les conditions décrites au point 4.1.1. (Article 21 CGI)

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Les prêts d'actionnaire sont assimilables à des prestations de services et les intérêts de ces prêts en principe soumis à la TVA au taux de 18%. (Articles 339 et suivants CGI)

La taxe est collectée par le prêteur. Elle est récupérable par la PME qui bénéficie des fonds si elle remplit les conditions de déductibilité de la TVA.

4.1.4. Services d'appui aux PME

Les services d'appui rémunérés fournis par l'entreprise d'investissement aux PME constituent en principe des prestations de services soumises à la TVA au taux de 18%. (Articles 339 et suivants CGI)

4.1.5. Autres taxes applicables à l'entreprise d'investissement

Impôts et taxes	Taux
Taxe Spéciale d'Equipements (TSE)	0,1% du chiffre d'affaires (Article 1084 CGI)
Contribution des patentes	Droit sur le chiffre d'affaires : 0, 5% Droit sur la valeur locative : 18,5% des loyers des locaux professionnels (articles 264 et suivants CGI)

Impôts fonciers	15% de la valeur locative des propriétés (Articles 149 et suivants CGI) Retenue à la source de 15% (Acompte locatif) à effectuer par les locataires sur les loyers versés aux propriétaires des locaux professionnels ou d'habitation (Articles 168 et suivants CGI)
Retenues à la source d'Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC) sur les rémunérations brutes versées :	
<ul style="list-style-type: none"> • aux prestataires de services résidents (professions libérales, consultants individuels...) 	7,5% (Articles 93 et suivants CGI)
<ul style="list-style-type: none"> • aux prestataires de services non-résidents 	20% (sous réserve de convention fiscale) (Article 92 CGI)

4.2. Fiscalité des revenus versés aux actionnaires de l'entreprise d'investissement à capital fixe

4.2.1. Dividendes reçus de l'entreprise d'investissement

4.2.1.1. Actionnaire résident en Côte d'Ivoire

- Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)

Les dividendes versés à des personnes physiques ou morales résidentes par l'entreprise d'investissement établie en Côte d'Ivoire sont en principe soumis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) au taux de 15% en Côte d'Ivoire.

Toutefois, les dividendes distribués par ces entreprises à leurs actionnaires sont exonérés de l'IRVM si ces dividendes ont déjà supporté l'IRVM au moment de leur distribution par la PME à l'entreprise d'investissement. (Article 234 CGI)

- Impôt Général sur le Revenu (pour l'actionnaire personne physique)

Les dividendes versés à des actionnaires personnes physiques résidentes en Côte d'Ivoire sont passibles de l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) en Côte d'Ivoire (taux progressif 2% à 36%). (Articles 237, 242 et 245 CGI)

Toutefois, l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) éventuellement acquitté par l'actionnaire est déductible de cet IGR. Ce montant d'IGR ne peut être inférieur au montant de l'IRVM acquitté. (Article 252 CGI)

- Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (pour l'actionnaire personne morale)

Les dividendes perçus par des actionnaires personnes morales résidentes en Côte d'Ivoire sont passibles de l'impôt BIC au taux de 25% sur seulement 50% des dividendes net encaissés, ou 5% du net encaissé si le régime des sociétés mères est applicable dans les conditions décrites au point 4.1.1. (Articles 21 et 22 CGI)

4.2.1.2. Actionnaire non résident en Côte d'Ivoire

- *Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)*

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les dividendes versés par l'entreprise d'investissement établie en Côte d'Ivoire à des personnes physiques ou morales non résidentes sont en principe soumis en Côte d'Ivoire à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) au taux de 15%.

Toutefois, les dividendes distribués par ces entreprises à leurs actionnaires sont exonérés de l'IRVM si ces dividendes ont déjà supporté l'IRVM au moment de leur distribution par la PME à l'entreprise d'investissement. (Article 234 CGI)

- *Impôt Général sur le Revenu (pour l'actionnaire personne physique)*

Les dividendes versés à des actionnaires personnes physiques non résidentes sont passibles de l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) en Côte d'Ivoire (taux progressif 2% à 36%), sous réserve des dispositions des conventions fiscales existant entre la Côte d'Ivoire et le pays de résidence de l'actionnaire. (Articles 237 3°, 242 et 245 CGI)

Toutefois, l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) éventuellement acquitté par l'actionnaire est déductible de cet IGR qui ne peut être inférieur au montant de l'IRVM acquitté. (Article 252 CGI)

- *Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (pour l'actionnaire personne morale)*

L'impôt BIC de 25% n'est pas dû si l'actionnaire n'est pas résident en Côte d'Ivoire, sous réserve des dispositions de conventions fiscales applicables.

4.2.2. Plus-value de cessions de titres de participation de l'entreprise d'investissement

4.2.2.1. Actionnaire domicilié en Côte d'Ivoire

- *Impôt Général sur le Revenu (pour l'actionnaire personne physique)*

Les plus-values de cession réalisées par des actionnaires personnes physiques résidentes en Côte d'Ivoire sont passibles de l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) en Côte d'Ivoire (taux progressif 2% à 36%), sous réserve des dispositions des conventions fiscales existant entre la Côte d'Ivoire et le pays de résidence de l'actionnaire. (Articles 237 3°, 242 et 245 CGI)

- *Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (pour l'actionnaire personne morale)*

Les plus-values de cession réalisées par une personne morale résidente en Côte d'Ivoire sont passibles de l'impôt sur les BIC en Côte d'Ivoire (à l'exception des plus-values réinvesties, dans les conditions prévues au point 4.1.2.)

- *Droits d'enregistrement*

Les actes de cession de titres sont soumis à un droit d'enregistrement fixe de FCFA 18 000 si de tels actes sont enregistrés en Côte d'Ivoire. (Article 703 CGI)

4.2.2.2. Actionnaire non résident en Côte d'Ivoire

- *Impôt Général sur le Revenu (pour l'actionnaire personne physique)*

Les plus-values de cession réalisées par des actionnaires personnes physiques non-résidents sont passibles de l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) en Côte d'Ivoire (taux progressif 2% à 36%), sous réserve des dispositions des conventions fiscales existant entre la Côte d'Ivoire et le pays de résidence de l'actionnaire. (Articles 237 3°, 242 et 245 CGI)

- *Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (pour l'actionnaire personne morale)*

L'impôt BIC de 25% n'est pas dû si l'actionnaire n'est pas résident en Côte d'Ivoire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales applicables. (Articles 28 et suivants CGI)

- *Droits d'enregistrement*

Les actes de cession de titres sont soumis à un droit d'enregistrement fixe de FCFA 18 000 si de tels actes sont enregistrés en Côte d'Ivoire. (Article 703 CGI)

Conclusion

Le capital-investissement, solution alternative ou complémentaire à l'emprunt classique, constitue un levier de développement intéressant pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME), lesquelles demeurent confrontées à un manque chronique de fonds propres et à des difficultés d'accès aux financements bancaires, alors même qu'elles représentent l'essentiel du tissu économique d'un pays.

Dès lors, disposer d'un environnement juridique et fiscal propice au développement de l'activité du capital-investissement constitue une nécessité, mais pourtant un défi majeur à relever.

En effet, l'attractivité de ce secteur en Côte d'Ivoire est mitigée du fait de l'absence :

- de transposition des dispositions de l'UEMOA en droit interne,
- d'harmonisation des normes existantes avec l'évolution du droit commun.

Il faut toutefois noter qu'une politique économique en faveur du financement et l'investissement dans les PME est en train d'être mise en place par l'Etat Ivoirien. La transposition des dispositifs juridiques et fiscaux de l'UEMOA relatifs aux entreprises d'investissement à capital fixe devrait logiquement suivre.

Investir dans les solutions de capital-investissement est donc, dans l'environnement actuel, tout à fait propice.

Le capital variable est une forme très adaptée aux sociétés d'investissement car elle améliore la liquidité des investisseurs : en cela elle est plus adaptée que la forme d'entreprise d'investissement à capital fixe. En revanche, ses différences fondamentales avec les entreprises d'investissement à capital fixe l'excluent a priori des dispositions de la loi uniforme et du régime fiscal de la directive sur les entreprises d'investissement à capital fixe.

Contacts EY

Eric N'Guessan

Associé – Legal & Tax
Abidjan, Côte d'Ivoire
+225 01 07 60 06
eric.nguessan@ci.ey.com

Mathieu Calame

Directeur Associé – Tax
Abidjan, Côte d'Ivoire
mathieu.calame@ci.ey.com

ANNEXE : Avantages fiscaux des entreprises d'investissement à capital fixe selon la Directive UEMOA n°02/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011 portant harmonisation d'un régime fiscal de faveur des entreprises d'investissement à capital fixe au sein de l'UEMOA

1. Conditions d'éligibilité

- ✓ Etre une Entreprise d'Investissement à Capital Fixe ;
- ✓ Avoir un portefeuille composé d'au minimum 50 % d'actions de sociétés non cotées ;
- ✓ Etre constitué sous les formes prescrites par la Loi Uniforme sur les entreprises d'investissement à capital fixe: Société Anonyme (SA) ou Société à Responsabilité Limitée (SARL).

2. Avantages fiscaux

Exonérations	Objet
Tous impôts, droits et taxes (droits d'enregistrement, etc.)	<ul style="list-style-type: none">● Actes de constitution, de prorogation, d'augmentation, de réduction de capital de la société. (article 3)● Actes relatifs à la prise de participations effectuées dans le capital d'autres sociétés. (article 3)
Impôt sur les bénéfices	<ul style="list-style-type: none">● Exonération pour une durée maximum de 15 ans à compter de la date de création de l'entreprise (article 4).● Exonération des revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de 3 ans auprès des entreprises de capital-risque. (article 4)
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières	<ul style="list-style-type: none">● Exonération pour une durée maximum de 15 ans à compter de la date de création de l'entreprise. (article 4)● Exonération des revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (3) ans auprès des entreprises de capital-risque. (article 4)
Imposition des plus-values	<ul style="list-style-type: none">● Exonération d'impôt des plus-values réalisées sur la cession des titres détenus pendant une période minimale de trois (3) ans par les entreprises d'investissement à capital fixe. (article 5)● Dans les autres cas, exonération d'impôt des plus-values réalisées sur la cession des titres détenus par les entreprises d'investissement à capital fixe si ces dernières réinvestissent la plus-value dans d'autres titres dans un délai de douze (12) mois à compter de l'exercice de cession. (article 5)